

Feuilleton

PÉTITIONS

(Art. 147 à 151
du Règlement de l'Assemblée nationale)

ANNEXE



CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
ONZIÈME LÉGISLATURE
SESSION ORDINAIRE DE 1997-1998

24 JUIN 1998

- I PÉTITIONS REÇUES DU 26 OCTOBRE 1996 AU 14 MAI 1998
ET EXAMINÉES PAR LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE.
- II RÉPONSES DES MINISTRES APPORTÉES SOUS LA PRÉCÉDENTE LÉGISLATURE.

PÉTITIONS

reçues du 26 octobre 1996 au 14 mai 1998
et examinées par la commission
des lois constitutionnelles, de la législation
et de l'administration générale de la République.

Séance du 9 juin 1998

M. Camille Darsières, *rapporteur*.

Pétition n° 1

du 26 octobre 1996

M. Armand Karsenty, 264, rue de Belleville, 75020 Paris, se plaint, dans le cadre d'une procédure judiciaire qu'il a engagée à la suite d'un accident de la circulation dont il a été victime, de n'avoir pu disposer d'une copie du procès-verbal de son audition au commissariat de police. Il s'interroge sur le bien-fondé de ce refus.

Décision de la commission. – L'intéressé fait référence à une procédure judiciaire en cours le concernant ; il n'appartient donc pas à l'Assemblée nationale d'intervenir, en vertu du principe de séparation des pouvoirs.

Le pétitionnaire ne précisant pas les circonstances dans lesquelles il a été entendu, il peut seulement être précisé que, d'une manière générale, la communication des procès-verbaux n'est pas prévue. Toutefois, l'article R. 155 du code de procédure pénale indique qu'« en matière criminelle, correctionnelle ou de police (...) il peut être délivré aux parties et à leurs frais :

« 1° sur leur demande, expédition de la plainte ou de la dénonciation, des ordonnances définitives, des arrêts, des jugements, des ordonnances pénales et des titres exécutoires prévus à l'article L. 27-1, alinéa 2, du code de la route ;

« 2° avec l'autorisation du procureur de la République ou du procureur général selon le cas, expédition de toutes les autres

pièces de la procédure, notamment en ce qui concerne les pièces d'une enquête terminée par une décision de classement sans suite. »

Classement de la pétition.

Pétition n° 2

du 29 novembre 1996

M. Maurice Lengellé-Tardy, 6, rue Milton, 75009 Paris, s'étonne, dans le cadre d'un litige qui l'oppose à l'administration fiscale, des disparités existant, au sein de l'Union européenne, entre les statuts fiscaux des artistes et écrivains. Il redoute que cette situation, dont il dénonce le caractère discriminatoire, ait des conséquences négatives sur le fonctionnement du marché communautaire dans ce secteur. Il propose donc l'adoption d'un certain nombre de principes relatifs au statut fiscal des créateurs, en suggérant qu'ils puissent être repris au sein d'une directive européenne.

Décision de la commission. – Il n'appartient pas à l'Assemblée nationale de se prononcer sur la situation personnelle du pétitionnaire. Le problème évoqué semble, d'autre part, davantage relever du Parlement européen, auquel il est possible d'adresser des pétitions dans la mesure où celles-ci entrent dans le cadre des activités de l'Union. L'intéressé a d'ailleurs, semble-t-il, eu recours à cette procédure.

Sur le fond, le pétitionnaire pose deux problèmes : celui du caractère discriminatoire de certaines situations au sein de l'Union européenne et celui de l'harmonisation des régimes fiscaux.

La Cour de justice des Communautés européennes a défini la discrimination comme « l'application de règles différentes à des situations comparables ou l'application de mêmes règles à des situations différentes ». Cette notion est particulièrement difficile à apprécier en raison des critères correspondant aux différents pays européens. Ainsi, si les discriminations prohibées sont celles constatées, au sein d'un même Etat, à l'égard de ressortissants d'un Etat membre, les situations particulières des contribuables relevant d'Etats différents peuvent difficilement relever de la discrimination.

L'harmonisation fiscale est fondée sur l'article 99 du traité instituant la Communauté européenne et ne prévoit explicitement de dispositions d'harmonisation que pour les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'accises et autres impôts indi-

rects. Toutefois, les questions fiscales plus générales sont ponctuellement abordées au sein des instances européennes.

Classement de la pétition.

Pétition n° 3

du 13 janvier 1997

Mme Marcelle Gopois, Les Froids Vents, 27520 Le Theillement, se plaint de dysfonctionnements des services judiciaires dans le cadre d'une affaire la concernant.

Décision de la commission. – **Classement** de la pétition au motif du principe de séparation des pouvoirs.

Pétition n° 4

du 11 février 1997

M. Jean-Christophe Florentin, mouvement « Fute », 104, rue de La Boétie, 75008 Paris (*pétition collective*). Les pétitionnaires estiment trop élevé le niveau de taxation des cigarettes. Il est demandé aux parlementaires qu'il soit procédé au gel des taxes sur le tabac.

Décision de la commission. – Comme le prévoit l'article 34 de la Constitution, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures relèvent de la loi. Ainsi, une modification des prélèvements fiscaux sur les tabacs est intervenue lors du vote de la loi de finances pour 1998 par l'adoption d'un amendement du Gouvernement, ce dernier rappelant son souci d'éviter la mise sur le marché de produits à bas prix, dont la commercialisation s'avère particulièrement préjudiciable aux objectifs de l'Etat en matière de santé publique. Cet amendement a été adopté par la représentation nationale. **Classement** de la pétition.

Pétition n° 5

du 8 octobre 1997

M. Romain Belaid, 10 A, rue de Rathsamhausen, 67114 Eschau, conteste la suppression d'une allocation qu'il percevait au titre du revenu minimum d'insertion, en complément du salaire d'un contrat à durée déterminée, alors que désormais ses revenus au titre des Assedic sont d'un montant inférieur. Il déplore enfin que les cours du soir suivis à l'université ne soient pas considérés comme une démarche de réinsertion ouvrant droit à allocations.

Décision de la commission. – La loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion précise les conditions selon lesquelles les personnes n'atteignant pas un niveau de ressources préalablement défini peuvent prétendre à un revenu minimum d'insertion. Il n'appartient pas à la commission des lois de se prononcer sur un cas particulier, d'autant que le pétitionnaire a déjà saisi la commission de recours à l'amiable de la caisse d'allocations familiales dont il dépend. Par ailleurs, l'article 27 de la même loi prévoit les conditions de recours contentieux pouvant, le cas échéant, être engagés. En ce qui concerne l'insertion, le Gouvernement, par le projet de loi d'orientation relatif à la lutte contre les exclusions, montre l'attention qu'il porte à ce problème. Ce texte prévoit notamment un suivi personnalisé des demandeurs d'emplois et un cumul accru entre les minima sociaux et des revenus d'activité, de même qu'il adapte les dispositifs d'insertion. **Classement** de la pétition.

Pétition n° 6

du 28 mars 1997

M. Christophe Lekieffre, Association « contribuables associés », 42, rue des Jeûneurs, 75002 Paris (*pétition collective*). Les pétitionnaires protestent contre les gaspillages évoqués par le rapport annuel de la Cour des comptes. Ils réclament l'application des propositions d'économies contenues dans ce rapport.

Décision de la commission. – Le code des juridictions financières consacre un chapitre aux relations entre la Cour des comptes et le Parlement et prévoit la présentation du rapport annuel de la Cour devant le Parlement. Un certain nombre de dispositions concernent les moyens de contrôle financier dont disposent les parlementaires, que l'élection rend responsables devant la Nation. Ainsi, divers documents relatifs à la situation économique et financière du pays sont transmis au Parlement, en vertu de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Par ailleurs, le Parlement dispose de certains pouvoirs de contrôle qu'il ne manque pas d'utiliser (examen du budget, commissions d'enquête, missions d'information). Enfin, le Président de l'Assemblée nationale a souhaité, lors du discours prononcé à l'issue de son élection, que l'Assemblée nationale de l'an 2000 améliore ses moyens de contrôle par le biais des offices parlementaires mais aussi par la sollicitation de la Cour des comptes. **Classement** de la pétition.

Pétition n° 7

du 24 juin 1997

M. Edmond Tellier, 6, rue Victor-Hugo, 76470 Le Tréport, déplore que l'assurance-vie qu'il avait souscrite au bénéfice de sa petite-fille orpheline de père ne soit plus exonérée d'impôt alors que le parrainage financier d'enfants par l'intermédiaire d'associations humanitaires fait l'objet d'avantages fiscaux.

Décision de la commission. – Le pétitionnaire établit un curieux parallèle entre le régime fiscal applicable à certaines primes d'assurance et la réduction d'impôt accordée au titre des dons relevant de l'article 200 du code général des impôts. Les réductions d'impôt pour des dons effectués aux associations humanitaires auxquelles fait référence le pétitionnaire s'appliquent également pour les versements effectués au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère éducatif, scientifique, social, sportif, familial, culturel... Enfin, il convient de souligner qu'un certain nombre de mesures prennent en compte les frais engendrés par les enfants à charge.

Classement de la pétition.

Pétition n° 8

du 1^{er} juillet 1997

M. Christian Eyschen, La Libre Pensée, 10-12, rue des Fossés-Saint-Jacques, 75005 Paris (*pétition collective*). Les pétitionnaires réclament un débat parlementaire sur la laïcité. Ils « exigent » notamment le strict respect de ce principe, en particulier sur la question du financement des établissements scolaires, ainsi que l'abrogation des lois considérées comme « antilaïques ».

Décision de la commission. – Le principe de laïcité est défini par un certain nombre de textes fondamentaux (Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, Préambule de la Constitution de 1946, Constitution de 1958). Le respect de ce principe, régi par différents textes dont la loi du 9 décembre 1905 et une importante jurisprudence, n'exclut par l'intervention des pouvoirs publics. Si un équilibre entre laïcité et tolérance semble avoir été trouvé, les problèmes rencontrés sur ce sujet montrent la nécessité de gérer avec pragmatisme les difficultés que ne manquent pas d'évoquer les parlementaires, par exemple, à l'occasion de questions écrites.

En ce qui concerne les demandes d'abrogation d'un certain nombre de textes et d'organisation d'un débat à l'Assemblée nationale, l'ordre du jour de l'Assemblée nationale est défini en Conférence des présidents. Par ailleurs, au terme de la Constitution, le vote des parlementaires est personnel et tout mandat impératif est nul. **Classement** de la pétition.

Pétition n° 9

du 14 janvier 1998

M. Pierre Roger, 10, avenue Del-Riu, 31120 Lacroix-Falgarde, gardien de la paix à Toulouse, demande la création d'une commission d'enquête dans le cadre de litiges le concernant.

Décision de la commission. – La création des commissions d'enquête relève de l'initiative parlementaire et ne peut être constituée si des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition de résolution. Par ailleurs, il n'appartient pas à la représentation nationale, au nom du principe de séparation des pouvoirs, d'intervenir dans des litiges individuels portés devant la justice. **Classement** de la pétition.

Pétition n° 10

du 3 avril 1998

M. Jean Feidt, 3, rue Lieutenant-Boncourt, 54200 Toul, relève que la quasi-totalité des présidences et vice-présidences des assemblées régionales et départementales a été confiée à des hommes. Il demande donc que la représentation nationale prévoit les mesures nécessaires à l'instauration de la parité.

Décision de la commission. – Cinquante ans après l'obtention du droit de vote et d'éligibilité, les femmes votent dans les mêmes proportions que les hommes ; en revanche, elles sont encore peu nombreuses à être élues. Des initiatives récentes témoignent d'une réelle prise en compte de ce problème. En premier lieu, l'actuel Gouvernement comporte 30 % de femmes, proportion jusqu'alors jamais atteinte. De même, si l'Assemblée nationale compte moins de 11 % de femmes, cette faible proportion constitue néanmoins un progrès par rapport à 1993, où elle n'était que de 6 %, c'est-à-dire moins qu'en 1946. En second lieu, le débat sur la place des femmes en politique a évolué : alors que dans les années soixante-dix et quatre-vingt certaines femmes suggéraient la mise en place

de quotas, différentes initiatives ont été prises en faveur de la parité : elles se sont traduites par des campagnes de presse et des recueils de signatures à l'initiative d'associations, mais aussi par des actes : ainsi, la liste socialiste pour les élections européennes de 1994 était paritaire. Les candidats aux élections présidentielles de 1995 sont intervenus sur le sujet et un observatoire de la parité a été créé en octobre 1995. De même, un hebdomadaire a publié en juin 1996 un manifeste pour la parité signé par dix femmes politiques, dont la présidente de la commission des lois. Dans le cadre de la modernisation de la vie politique, la discussion de deux textes relatifs à la limitation du cumul des mandats a permis d'aborder de nouveau cette question. Le souci d'une participation accrue des femmes aux fonctions politiques figure, en outre, dans l'exposé des motifs de ces projets de loi. **Classement** de la pétition.

Pétition n° 11

du 14 mai 1998

Mme Benoîte Taffin, présidente de l'Association « contribuables associés », 42, rue des Jeûneurs, 75002 Paris, se plaint, à la suite d'un litige avec les services de l'Assemblée nationale relatif à la distribution de courriers « en nombre », de faire l'objet de discrimination et considère que le droit de communication des citoyens avec leurs représentants n'est pas respecté. Elle demande l'abrogation de pratiques ou textes discriminatoires au sein de l'Assemblée nationale.

Décision de la commission. – L'enregistrement de cette pétition va à l'encontre des affirmations du pétitionnaire sur les entraves à la liberté de communication. Au-delà du litige individuel que la procédure des pétitions n'a pas vocation à régler, il convient de rappeler que le fonctionnement de l'Assemblée nationale est régi par son Règlement et par l'Instruction générale du bureau, lesquels ne contiennent pas de dispositions destinées à faire entrave à la liberté de communication et sont élaborés sous le contrôle de la représentation nationale. Le Bureau a tous pouvoirs pour régler les délibérations de l'Assemblée et pour organiser et diriger tous les services, dans les conditions déterminées par le Règlement. En vertu de ce même Règlement (issu, dans sa version actuelle, du vote, en séance publique, de propositions de résolution), la composition du Bureau s'efforce de reproduire la configuration politique de l'Assemblée. **Classement** de la pétition.

RÉPONSES DES MINISTRES APPORTÉES SOUS LA PRÉCÉDENTE LÉGISLATURE

Pétition n° 54

du 13 février 1996

Mmes les épouses de musiciens de la Garde républicaine, 56-82, boulevard Kellermann, 75634 Paris cedex 13, protestent contre la « délocalisation » de la musique de la Garde républicaine située dans le XIII^e arrondissement de Paris vers une commune de Seine-Saint-Denis.

Cette pétition a été renvoyée le 17 octobre 1996 à M. le ministre de la défense, sur le rapport fait par M. Camille Darsières.

Réponse de M. le ministre de la défense.

Paris, le 16 décembre 1996

Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 22 novembre 1996, vous appelez mon attention, en application de l'article 148 du Règlement de l'Assemblée nationale, sur la pétition adressée par les épouses des musiciens de la Garde républicaine concernant le projet de délocalisation de cette unité.

Cette mesure fait partie d'une opération inscrite dans le schéma directeur de l'implantation des unités de la circonscription de gendarmerie d'Ile-de-France, qui a pour objectif, dans ce cas particulier, de remettre en cohérence la répartition de certains sites de la Garde républicaine avec la logique opérationnelle des formations qui y sont installées.

Ainsi, la musique de la Garde républicaine rejoindra la nouvelle caserne de Dugny, en Seine-Saint-Denis, où elle sera regroupée avec d'autres unités de son régiment d'appartenance, le 1^{er} régiment d'infanterie. Actuellement, au sein de la caserne Kellermann, elle ne

dispose pas d'installations d'entraînement ; aussi doit-elle se rendre, pour répéter, dans un auditorium privé loué 100 000 F par an pour la circonstance à L'Haÿ-les-Roses, et à Dugny pour y évoluer conjointement avec les formations à pied du 1^{er} régiment.

A Dugny, elle bénéficiera d'un auditorium spécialement conçu et d'un axe de défilé adapté. Elle évitera ainsi de nombreux déplacements inutiles même si les délais d'acheminement vers les lieux d'emploi de la capitale se trouveront occasionnellement allongés.

En outre, ce mouvement permettra de regrouper à la caserne Kellermann les éléments du 2^e régiment d'infanterie actuellement dispersés, ce qui provoque une grande complexité dans l'articulation des détachements employés dans les palais nationaux.

En tout état de cause, les conditions de cette réorganisation, qui se matérialisera en 1999, ce qui laisse tout le temps pour s'y préparer, font l'objet d'un suivi social particulièrement attentif. La qualité et l'espace offerts par les logements de la nouvelle caserne de Dugny constituent un progrès sensible. Au plan architectural, les bâtiments sont spécialement conçus pour une large ouverture vers la vie de la cité. La municipalité a pris des engagements pour assurer l'installation de structures d'accueil appropriées. La gendarmerie a pour sa part concédé gracieusement l'emprise foncière nécessaire à la réalisation d'une école primaire de dix classes.

Etant donné la nature de cette opération, le commandant de la Garde républicaine s'attache à intensifier l'effort de communication déjà déployé auprès des militaires concernés.

Signé : Charles MILLON.

Pétition n° 57

du 12 avril 1996

M. Calot, Intersyndicale des DDASS et DRASS de la Lorraine, immeuble « Les Thiers », 4, rue Piroux, 54036 Nancy cedex, conteste le contenu des projets d'ordonnance relatifs à la réforme de l'hospitalisation, la gestion des caisses et la médecine de ville, dont il estime qu'ils mettent en cause le rôle des services déconcentrés que sont les DRASS et les DDASS et le statut de leurs personnels.

Cette pétition a été renvoyée le 17 octobre 1996 à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le rapport fait par M. Camille Darsières.

Réponse de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Paris, le 6 février 1997

Cette pétition est antérieure à l'ordonnance du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, dont elle critique l'avant-projet, ainsi qu'au décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales d'hospitalisation. Ce décret a apporté toutes les réponses aux problèmes soulevés par la pétition et la nouvelle organisation n'a pas remis en cause l'existence des services déconcentrés du ministère de la santé qui sont associés au fonctionnement des agences. **Classement** de la pétition.

Pétition n° 58

du 21 mai 1996

M. Charles Farret (*au nom des gens du voyage*), terrain de Kervalan, 29200 Brest, demande la reconnaissance des caravanes comme lieu d'habitation susceptible d'ouvrir droit à l'allocation logement. Les auteurs de cette pétition rappellent qu'ils doivent faire face à des charges locatives et que les marinières résidant sur des péniches peuvent bénéficier de cette prestation.

Cette pétition a été renvoyée le 17 octobre 1996 à M. le ministre délégué au logement, sur le rapport fait par M. Camille Darsières.

Réponse de M. le ministre délégué au logement.

Paris, le 21 janvier 1997

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 58 de M. Charles Farret concernant la situation des gens du voyage au regard de l'allocation logement.

En l'état actuel de la réglementation, les caravanes occupées par des populations nomades ne constituent pas des constructions à usage d'habitation aux sens des articles R. 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et ne peuvent ouvrir droit aux aides relatives au logement.

Toutefois, les personnes résidant en caravane ou mobile home peuvent se voir ouvrir un droit à l'allocation logement à condition que ladite caravane ou ledit mobile home soit sédentarisé (c'est-à-dire

qu'ils aient perdu tout moyen de mobilité) et qu'ils satisfassent aux normes de salubrité (poste d'eau potable, moyen d'évacuation des eaux usées, W-C particuliers, moyen de chauffage).

Ainsi, par analogie avec la possibilité d'octroi de l'allocation logement aux personnes résidant en mobile home, cette allocation peut être versée aux personnes qui résident, à titre de résidence principale, sur des bateaux logements, notamment des péniches sédentarisées, en raison de leur fixité.

Je vous précise par ailleurs que le Gouvernement a engagé une réflexion plus large sur la situation particulière des gens du voyage non sédentarisés et sur les moyens de faciliter et de réguler les conditions de stationnement de leurs caravanes. Cette réflexion permettra d'examiner globalement le problème soulevé par la pétition déposée par M. Farret.

Signé : Pierre-André PÉRISSOL

Pétition n° 67

du 17 juin 1996

M. et Mme Taverney, 31, rue Alexandre Ribot, 10000 Troyes, faisant référence à l'assassinat en 1994 d'une jeune femme dont ils indiquent que le meurtrier, déclaré irresponsable, est aujourd'hui sorti de l'hôpital psychiatrique où il avait été placé, réclament l'adoption d'un dispositif adapté et susceptible de prévenir les récidives de ce type de criminels

Cette pétition a été renvoyée le 17 octobre 1996 à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Camille Darsières.

Réponse de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Paris, le 27 février 1997

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me transmettre, en application de l'article 148 du Règlement de l'Assemblée Nationale, une pétition n° 67 déposée devant la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République par M. et Mme Taverney tendant à la modification de l'article 122-1 du code pénal relatif à l'irresponsabilité pénale pour trouble mental.

Les requérants souhaitent que des sanctions pénales puissent être prononcées à l'encontre de personnes dangereuses pour elles-mêmes et pour autrui et dont la santé mentale est très compromise.

Les pétitionnaires s'étaient constitués partie civile dans une procédure pénale ayant abouti à une ordonnance de non-lieu confirmée par arrêt de la Chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris en date du 13 décembre 1995.

Au cours de cette procédure, les nouvelles dispositions issues de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 ont été utilisées afin de permettre aux parties civiles une meilleure compréhension de l'application des dispositions de l'article 122-1 du code pénal.

Aussi ont-elles pu se voir notifier oralement par le juge d'instruction les conclusions de l'expertise psychiatrique, solliciter une contre-expertise en application de l'article 167-1 du code de procédure pénale et assister à l'audience publique de la chambre d'accusation à laquelle ont déposé les experts commis par le juge d'instruction en vertu de l'article 199-1 du même code.

Comme je l'avais rappelé dans ma réponse à la pétition n° 44 du 22 juillet 1995 portant sur un cas comparable, le Gouvernement n'entend pas revenir sur ces dispositions, et plus généralement sur le principe de l'irresponsabilité pénale pour trouble mental.

Toutefois, la réforme de la procédure criminelle actuellement en discussion au Parlement tend à répondre davantage aux attentes des parties civiles.

En effet, elle prévoit que le tribunal ou la cour d'assises devront répondre, lorsque sera soulevée comme moyen de défense l'existence d'un trouble mental, à deux questions distinctes : l'une sur la matérialité des faits reprochés à l'accusé, l'autre sur l'application ou non de la cause d'irresponsabilité prévue par l'article 122-1 du code pénal.

Mon souci est ainsi de renforcer les droits des victimes en obligeant le tribunal ou la cour d'assises à affirmer solennellement la culpabilité « matérielle » des personnes avant de déclarer celles-ci pénalement irresponsables en raison d'un trouble mental.

Signé : Jacques TOUBON.

Pétition n° 68

du 8 juillet 1996

M. Maurice Demouveau, 5, allée du Petit-Wasquehal, 59700 Marcq-en-Barœul, et plusieurs pétitionnaires, professeurs de lycée, demandent une modification de la législation relative à la diffusion des émissions de télévision, laquelle n'est actuellement réservée qu'au seul « cercle de famille », excluant ainsi l'usage des médias audiovisuels dans le cadre de l'enseignement scolaire.

Cette pétition a été renvoyée le 17 octobre 1996 à M. le ministre de la culture et à M. le ministre de l'éducation nationale, sur le rapport fait par M. Camille Darsières.

Réponse de M. le ministre de la culture.

Paris, le 28 février 1997

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la pétition n° 68 de M. Maurice Demouveau que la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a décidé de me transmettre ne peut recevoir un avis favorable de ma part.

En effet, le code de la propriété intellectuelle ne comporte pas d'exception au droit d'auteur pour l'usage pédagogique des œuvres de l'esprit.

Le Gouvernement n'envisage pas de soumettre au Parlement de modification en ce sens de la législation existante. En revanche, il encourage la négociation de dispositions conventionnelles entre les sociétés d'auteurs et les services de l'éducation nationale.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'original de la pétition que vous m'avez transmise accompagné d'une note en réponse aux interrogations posées par les pétitionnaires.

Signé : Philippe DOUSTE-BLAZY.

Réponse du ministre à la pétition de M. Demouveau

Il est clair qu'on ne peut que souscrire au souhait de donner à la jeunesse le plus large accès à une éducation de l'image et des médias audiovisuels. En ce sens, le ministère de la culture depuis plus d'une dizaine d'années a favorisé et soutenu en partenariat avec le ministère de l'éducation nationale et les collectivités locales le développement des enseignements audiovisuels dans le cadre d'opérations telles que « Collège au cinéma » ou encore avec la création de sections spécifiques dans les lycées.

Mais il s'agit également d'encourager l'utilisation de l'audiovisuel par les enseignants comme méthode d'enseignement. Cependant, en l'état actuel, le code de la propriété intellectuelle n'envisage pas la copie à des fins pédagogiques comme une dérogation au régime du droit de reproduction. La solution au problème de l'accessibilité des œuvres dans le milieu scolaire passe par la négociation d'accords contractuels entre les autorités de tutelle des établissements d'enseignement et les organismes représentatifs des auteurs et de leur

ayants droit, accords stipulant les conditions d'utilisation des œuvres audiovisuelles par les enseignants en contrepartie d'une rémunération spécifique adaptée à chaque mode d'utilisation.

D'ores et déjà, des décisions positives ont été prises en ce sens, en particulier celle des producteurs d'œuvres audiovisuelles de confier à la Procirep, société de perception et de répartition des droits représentant l'ensemble des producteurs français, le mandat de négocier un accord pour les utilisations à caractère pédagogique. La négociation engagée dans ces conditions avec le ministère de l'éducation nationale devrait permettre la conclusion d'un accord dans les meilleurs délais afin d'autoriser de telles utilisations en contrepartie d'une rémunération forfaitaire.

D'autre part, afin de promouvoir ces nouvelles méthodes d'enseignement par l'image, l'article 45 de la loi n° 86-1067 modifié par l'article 2-1 de la loi n° 94-88 prévoit l'adoption d'un décret fixant la liste des établissements d'enseignement et d'information qui seront habilités, dans le cadre d'une convention passée avec les sociétés de gestion collective, à reprendre les programmes de la Cinquième. A cet effet, le ministère de l'éducation nationale et une vingtaine de ministères ont été sollicités pour dresser cette liste.

Pétition n° 70

du 28 juin 1996

M. et Mme Verley, 39, avenue des Landais, 63000 Clermont-Ferrand.

Cette pétition collective demande un accroissement des pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel vis-à-vis des chaînes de télévision et des citoyens vis-à-vis de cette instance. Elle réclame par ailleurs la reconnaissance d'un « droit de pétition » permettant l'ouverture d'une enquête du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les émissions incriminées.

Cette pétition a été renvoyée le 17 octobre 1996 à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le rapport fait par M. Camille Darsières.

Réponse de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Paris, le 6 février 1997

L'Assemblée sera prochainement saisie d'un projet de loi actuellement étudié au Sénat qui porte notamment sur les pouvoirs du CSA. Cela pourra être l'occasion de discuter de la suggestion qui est faite, si du moins elle est reprise par un député. **Classement** de la pétition.